



LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation de respecter, et de faire respecter, les mesures barrières :



- des mesures d'hygiène spécifiques (lavage des mains régulier, se couvrir le nez et la bouche en toussant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement, éviter de se toucher le visage, porter un masque dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties) ;

- le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.



Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit par principe (I de l'art. 2 du décret).

Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui mettent en présence de manière simultanée moins de dix personnes sont autorisés mais devront être organisés de façon à respecter les mesures barrières (I de l'art. 2 du décret).



SANCTION SI NON RESPECT

Le gouvernement a précisé que les nouvelles obligations sont assorties, comme les précédentes, d'une contravention de 4e classe en cas de non-respect, soit 135 euros



LOCATION DU FOYER FAMILIAL

De manière générale, la commune, exploitant de l'ERP, devra veiller à mettre en œuvre des dispositifs permettant le respect des mesures barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale), et devra procéder à un affichage desdites mesures.

S'agissant d'un établissement de type L, chaque personne doit être assise à une place, une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

De plus, **le port du masque devra obligatoirement être respecté par le public**, sauf lorsque les personnes sont assises, et par le personnel, sauf pour ceux exécutant une activité artistique (musiciens, danseurs etc.).

- Les activités telles que les mariages, les anniversaires, les baptêmes, les départs en retraites, les soirées cocktails, les barbecues...**ne peuvent en aucun cas être accompagnées de soirées dansantes, qui sont interdites.**

Seule l'organisation de repas peut être autorisée sous **conditions (les convives doivent rester assis, les tables ne peuvent contenir que 9 personnes et sont espacées chacune de 1 mètre minimum, pas de regroupement de plus de 10 personnes debout, le comptoir ne peut pas servir de bar, les personnes doivent porter un masque dans les circulations et du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition de tous).**

Ces consignes sont applicables également pour l'extérieur de la salle des fêtes